

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

ATTENDU que l'entrée en vigueur le 10 octobre 2011 du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Pontiac en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU que les municipalités de la MRC de Pontiac ont adopté des résolutions pour déléguer leur pouvoir à la MRC de Pontiac pour l'adoption de la réglementation concernant les détecteurs de fumée;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance régulière du 23 août 2011;

ATTENDU que les membres du conseil des Maires de la MRC de Pontiac ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu ou renoncent à sa lecture;

ATTENDU que les municipalités doivent appliquer le règlement dans leur municipalité;

EN CONSEQUENCE il est proposé par _____ et il est résolu à l'unanimité :

Que le règlement portant le numéro 173-2011 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

«Préambule» ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

«Interprétation» ARTICLE 2 Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«autorité compétente» : un officier de la municipalité, un pompier, un inspecteur municipal ou la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil.

«directeur» : le directeur d'un service de sécurité incendie d'une municipalité.

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

«bâtiment» : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

«avertisseur de fumée» : Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

«détecteur de fumée» : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

«système d'alarme» : Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un feu ou de la fumée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

«risque élevé» : En référence au Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Pontiac, un bâtiment à risque élevé est un bâtiment :

- Dont l'aire au sol est de plus de 600m²
- De 4 à 6 étages
- Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer
- Lieux sans quantité significative de matières dangereuse.

«risque très élevé» : En référence au Schéma de couverture de risques en incendie de la MRC de Pontiac, un bâtiment à risque très élevé est un bâtiment :

- De plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration
- Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

- Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver
- Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté.

«Règlements»

- ARTICLE 3.1 Le propriétaire d'un bâtiment existant doit immédiatement le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage d'un logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tous les avertisseurs de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvés par «l'Association canadienne de normalisation (CSA)» ou «Underwriter's Laboratories of Canada (ULC)» ou «Underwriter's Laboratories (UL)».
- ARTICLE 3.2 Le propriétaire d'un bâtiment public existant doit immédiatement le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée.
- ARTICLE 3.3 Le propriétaire doit remplacer, selon les recommandations du fabricant, les avertisseurs ou détecteurs de fumée et remplacer sans délai ceux qui sont défectueux. De plus, le propriétaire doit fournir aux locataires les directives d'entretien des avertisseurs ou détecteurs de fumée et doit mettre une pile neuve dans tous les avertisseurs de fumée qui sont installés dans l'immeuble avant que le locataire prenne possession de son logement.
- ARTICLE 3.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur ou un détecteur de fumée.
- ARTICLE 3.5 Le locataire ou l'occupant de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs ou des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exiger par le présent règlement, le changement annuel de la pile. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si le détecteur ou l'avertisseur de fumée est défectueux.

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

L'occupant d'un bâtiment ou l'utilisateur d'un équipement prévu au présent règlement doit respecter les obligations prévu dans le présent règlement concernant son utilisation.

L'occupant est responsable des équipements de sécurité incendie qui concerne le bâtiment qu'il occupe.

ARTICLE 3.6 L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé selon les instructions du fabricant et à l'un des endroits suivants :

- a) Au plafond, à plus de 10 cm (4 pouces) du mur et à une distance minimale de 45 cm (18 pouces) d'un conduit d'approvisionnement d'air ou d'un conduit d'évacuation d'air;
- b) Sur un mur, à la condition que le sommet de l'avertisseur ou du détecteur de fumée ne soit pas à moins de 10 cm (4 pouces) ni à plus de 30 cm (12 pouces) du plafond.

ARTICLE 3.7 Les avertisseurs ou détecteurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement. Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs ou les détecteurs de fumée doivent être installés dans les corridors.

ARTICLE 3.8 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés (1399 pieds carré), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés (1399 pieds carré) ou partie d'unité.

ARTICLE 3.9 Dans un bâtiment comprenant plus d'un logement ayant un accès en commun au niveau du sol, le propriétaire en plus, doit installer un avertisseur de fumée dans chaque cage d'escalier et un avertisseur de fumée au milieu de chaque corridor. Si le corridor a plus de 20 mètres (66 pieds) de longueur, deux avertisseurs pour chaque section additionnelle de corridor de 20 mètres (66 pieds) de longueur.

ARTICLE 3.10 Dans les bâtiments construits en vertu d'un permis de construction émis après octobre 2011, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

circuit électrique portant le sceau d'homologation ou de certification de l'Association canadienne de normalisation (Canadian Standard Association); il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

- ARTICLE 3.11 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.
- «Application»
- ARTICLE 4.1 Le directeur ou toute autorité compétente d'une municipalité est responsable de l'application du présent règlement.
- ARTICLE 4.2 Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments se situant sur le territoire de la MRC de Pontiac.
- ARTICLE 4.3 Le directeur ou toute autorité compétente peut visiter en tout temps entre 09h00 et 19h00, et en dehors de ces heures, avec rendez vous ou en cas d'urgence, tout terrain ou bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement est observé.
- ARTICLE 4.4 Le directeur ou toute autorité compétente peut visiter et examiner tout terrain, ou tout bâtiment, afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toutes autres interventions concernant la sécurité du publique.
- ARTICLE 4.5 Pour l'application de l'article 6.2, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment doit permettre au directeur, ou toute autorité compétente de pénétrer sur son terrain ou dans tous ses bâtiments afin que celui-ci puisse procéder à la visite des lieux.
- ARTICLE 4.6 Le directeur ou toute autorité compétente, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées. À cet égard, il peut être accompagné de toutes personnes qualifiées pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le directeur ou l'autorité compétente.

ARTICLE 4.7 Il est interdit d'entraver l'action de toute personne agissant légalement en vertu du présent règlement. Personne ne doit d'aucune manière que ce soit, gêner, opposer ou tenter d'opposer ou de retarder toute inspection ou tout exercice de pouvoir tel qu'il est défini dans le présent règlement.

ARTICLE 4.8 Lorsque le directeur et/ou toute autorité compétente ont des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes, ils peuvent exiger que des mesures appropriées soient prises sur le champs pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

ARTICLE 4.9 Tout autorité compétente est autorisée à pénétrer à toute heure dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompe ledit signal sonore s'il perdure pour plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 4.10 La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 4.9.

«Avis de correction»

ARTICLE 5 Lorsqu'est constaté le non-respect de l'un des articles du présent règlement et dans le cas où un délai de correction

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

peut être accordé, le directeur et/ou toute autorité compétente peuvent émettre un avis écrit de correction enjoignant le propriétaire ou l'occupant du bâtiment de remédier à l'irrégularité ayant été constaté et ce, à l'intérieur de 10 jours ouvrable.

Le propriétaire ou l'occupant doit faire part au directeur ou toute autorité compétente, par écrit, des correctifs qui ont été apporté au bâtiment à l'intérieur de 10 jours ouvrable.

Le défaut par le contrevenant de se conformer à cet avis de correction et de faire part des correctifs apportés constitue une infraction.

«Infraction»

- ARTICLE 6 L'autorité compétente, tout comme une personne nommée par ce dernier, peut émettre un constat d'infraction s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à une disposition du présent règlement a été commise.
- ARTICLE 6.1 Sauf pour l'article 6.2 quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de cent dollars (100\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne morale, pour une première infraction, et de deux cent dollars (200\$) s'il s'agit d'une personne physique et de quatre cent dollars (400\$) s'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive dans l'année suivant la première infraction; dans chaque cas les frais sont en sus.
- ARTICLE 6.2 Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 6.4 tout déclenchement du système pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement pour les bâtiments identifiés comme étant à risque élevé et très élevé.
- ARTICLE 6.3 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

RÈGLEMENT 173-2011

POURVOYANT À LA PRÉVENTION DES INCENDIES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE PONTIAC

	ARTICLE 6.4	Quiconque contrevient à l'article 6.2 commet une infraction et est passible d'une amende de mille dollars (1000\$) s'il s'agit d'une personne physique et de deux milles dollars (2000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
«Abrogation»	ARTICLE 7	Le présent règlement abroge toute réglementation municipale antérieure concernant les articles contenu dans le règlement.
«Entrée en vigueur»	ARTICLE 8	Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.